

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-huit septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de convocation :
mardi 12
septembre 2023

Mis en ligne :
mercredi 20
septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 21
Votants : 27
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DEGUILLARD Julie, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, METAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELAERT Damien ;

Procurations de vote et mandataires : DA CUNHA Manuel donne pouvoir à LEJOLIVET Bertrand, GEZEQUEL Damien donne pouvoir à POINTIER Vincent, LETENDRE Christophe donne pouvoir à DEGUILLARD Julie, MAHEO Aude donne pouvoir à TORTELLIER Laëtitia, SERANDOUR Cyril donne pouvoir à JOUAULT Jaroslava, VALLE Priscilla donne pouvoir à CAÏTUCOLI Christiane ;

Absents : ANDRE-SABOURDY Isabelle, DORIA Anne.

Monsieur POINTIER Vincent est nommé. secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 12 septembre 2023) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 3**Délibération n° 2023-87. Administration générale : Désignation d'un référent déontologue pour l'élu local**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

Monsieur le Maire expose :

Afin de répondre aux obligations prises en application de l'article 218 de la loi 2022-217 du 21 février 2022, de son décret réglementaire 2022-1520 du 6 décembre 2022 et de son arrêté d'application, il est proposé aux membres du conseil municipal de valider les conditions pour désigner leur référent déontologue.

Conformément à l'article L1111-1-1 du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Chaque élu doit pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute.

Le référent déontologue est soumis au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance.

Le référent déontologue de l' élu local est désigné par l'organe délibérant de la collectivité. Il convient donc de prendre une délibération spécifique dont le contenu est encadré.

La délibération doit préciser :

- la qualité du référent déontologue,
- la durée d'exercice des fonctions,
- les modalités de saisine,
- les conditions dans lesquelles les avis à l' élu sont rendus;
- les moyens matériels mis à disposition,
- les modalités de rémunération

Le référent déontologue peut être mutualisé entre plusieurs collectivités.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-1-1 et R1111-1-A, R1111-1-1 B,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 218,

Vu le décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT que les impératifs de transparence de la vie publique ont été renforcés par le législateur depuis plusieurs années avec notamment la loi 2015-366 du 31 mars 2015 qui, **sur le plan des règles déontologiques**, définit la notion d' élu local et soumet ce dernier au respect d'une charte déontologique

CONSIDERANT que l'article L1111-1-1 du CGCT valant charte de l' élu local qui a été remise à chaque membre du conseil municipal lors de la séance d'installation, permet à chaque élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte de l' élu,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R1111-1-B du code général des collectivités fixant les modalités de saisine,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'UNANIMITE** :

DE DESIGNER pour la durée du mandat municipal 2020-2026, M Michel POIGNARD, avocat honoraire à la Cour, Spécialiste en droit public, comme référent déontologue pour l' élu local

D'ADOPTER les modalités d'exercice de la mission de référent déontologue de l' élu local tel que précisé ci-après :

1. -la durée d'exercice des fonctions,

Durée restante du mandat municipal 2020-2026

2. -les modalités de saisine,

Le référent déontologue de l' élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, un avis ou tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Le référent déontologue peut apporter un appui aux élus, notamment en matière de conflits d'intérêts afin d'éviter au maximum que de telles situations se produisent. Les avis rendus dans ce cadre sont strictement confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné.

Le responsable de l'exécutif ou le directeur général des services peut également le saisir pour avis sur toute question relative à la prévention ou à l'examen de conflits d'intérêts.

La saisine pourra se faire par téléphone, par courriel ou par courrier pour une demande de rendez-vous.

3. -les conditions dans lesquelles les avis à l' élu sont rendus,

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le référent déontologue à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

Un délai de réponse raisonnable est attendu.

L' élu ayant sollicité le référent s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du référent déontologue en raison d'une erreur d'appréciation au stade du conseil.

4. -les moyens matériels mis à disposition,

Le cas échéant, la mise à disposition ponctuel d'un bureau.

5. -les modalités de rémunération

Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la ville, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local sur la base de 80€ maximum par dossier, sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l' élu, le nom de l' élu ainsi que la date de la saisine.

Les frais de transport que le référent déontologue aura à exposer pour l'exercice de sa mission seront remboursés sur présentation de justificatifs

DE MANDATER Monsieur le Maire ou toute personne habilitée à cet effet pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Gaël LEFEUVRE

